



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-086

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-07-010 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-35 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) AMIENS-PICARDIE, POUR L'EXERCICE, SUR SON SITE SUD, DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE SOUS LA FORME AMBULATOIRE (3 pages)	Page 4
R32-2019-03-28-006 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-36 AUTORISANT SANTELYS ASSOCIATION A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC) PAR EPURATION EXTRARENALE, SELON LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE (UDM) SUR LA COMMUNE DE PERONNE (4 pages)	Page 8
R32-2019-03-28-008 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-37 AUTORISANT SANTELYS ASSOCIATION A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC) PAR EPURATION EXTRARENALE, SELON LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE (UDM) SUR LA COMMUNE DE VERVINS (4 pages)	Page 13
R32-2019-03-28-007 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-38 REFUSANT A LA S.A. HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC) PAR EPURATION EXTRARENALE, SELON LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE (UDM) SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE SAINT-CLAUDE A SAINT-QUENTIN (3 pages)	Page 18
R32-2019-03-28-013 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-40 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX A EXPLOITER SUR SON SITE UN SCANNER DEDIE A LA RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE (4 pages)	Page 22
R32-2019-03-28-014 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-41 REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN SCANNER SUR SON SITE (3 pages)	Page 27
R32-2019-03-20-006 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N° 2019-23 MODIFIANT L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEURE DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (4 pages)	Page 31
R32-2019-03-27-002 - Avis à manifestation d'intérêt pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme dans le département du Pas-de-Calais pour l'académie de Lille (3 pages)	Page 36
R32-2019-03-27-001 - Avis d'appel à candidatures pour la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique (UEMA) pour l'académie d'Amiens et de deux UEMA pour l'académie de Lille (4 pages)	Page 40

R32-2019-03-06-008 - Décision attributive N° 2019-86 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MMG de DUNKERQUE. (2 pages)	Page 45
R32-2019-03-06-009 - Décision attributive N° 2019-87 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MMG de MAUBEUGE. (2 pages)	Page 48
R32-2019-03-06-010 - Décision attributive N° 2019-88 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MMG de ROUBAIX. (2 pages)	Page 51
R32-2019-03-06-011 - Décision attributive N° 2019-89 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MMG de DOUAI. (2 pages)	Page 54
R32-2019-03-06-012 - Décision attributive N° 2019-90 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MMG de VALENCIENNES. (2 pages)	Page 57
R32-2019-03-06-013 - Décision attributive N° 2019-91 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MMG de BETHUNE. (2 pages)	Page 60
R32-2019-03-06-014 - Décision attributive N° 2019-92 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MMG de CAMBRAI. (2 pages)	Page 63
R32-2019-03-06-015 - Décision attributive N° 2019-93 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MMG de CALAIS. (2 pages)	Page 66
R32-2019-03-06-017 - Décision attributive N° 2019-95 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MMG d'ARMENTIERES. (2 pages)	Page 69
R32-2019-03-25-003 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS-2019-138 portant accord de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AK AMBULANCES". (2 pages)	Page 72
R32-2019-03-19-005 - DECISION DOS-SDES-AUT- N° 2019-13 RENOUVELANT L'AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LENS DE PROCEDER, SUR SON SITE, A DES PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES (4 pages)	Page 75
R32-2018-12-31-163 - DECISION RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A LAMBERSART AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE GESTION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR SENIORS (AGE2S) (2 pages)	Page 80

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-07-010

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-35

PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU)
AMIENS-PICARDIE, POUR L'EXERCICE, SUR SON
SITE SUD, DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE SOUS LA
FORME AMBULATOIRE

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-35

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) AMIENS-PICARDIE, POUR L'EXERCICE, SUR SON SITE SUD, DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE SOUS LA FORME AMBULATOIRE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la notification de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 1^{er} mars 2018, portant injonction au CHU Amiens-Picardie de déposer une demande de renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme ambulatoire, accompagnée d'un dossier justificatif, au regard de plusieurs éléments de non-conformité aux conditions techniques de fonctionnement d'une structure de soins alternative à l'hospitalisation ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice générale du CHU Amiens-Picardie visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme ambulatoire sur son site Sud, et le dossier justificatif déclaré complet le 13 novembre 2018;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;

- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan qualitatif et quantitatif de l'offre de soins du schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ne prévoit pas de modification des implantations pour l'activité de soins de chirurgie dans la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds n°17A - Amiens; que la demande reste conforme aux besoins de santé de la population identifiée dans le bilan précité ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°18 qui prévoit de « poursuivre le développement des alternatives à l'hospitalisation » et en particulier son objectif n°3 qui vise à « promouvoir l'innovation en chirurgie ambulatoire » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine dans le code de la santé publique ;

Considérant que l'établissement satisfait aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur son site Sud, l'activité de soins de chirurgie sous la forme ambulatoire, est accordé au CHU Amiens-Picardie.

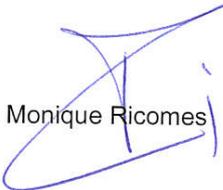
Article 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 8 mars 2019.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mars 2019



Monique Ricomes

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-28-006

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-36

**AUTORISANT SANTELYS ASSOCIATION A
EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT
DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC)
PAR EPURATION EXTRARENAL, SELON LA
MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE DE
DIALYSE MEDICALISEE (UDM) SUR LA COMMUNE
DE PERONNE**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-36

AUTORISANT SANTELYS ASSOCIATION A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC) PAR EPURATION EXTRARENALE, SELON LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE (UDM) SUR LA COMMUNE DE PERONNE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-54 à R.6123-68 et D.6124-64 à D.6124-90 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de SANTELYS ASSOCIATION visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en UDM sur la commune de Péronne, et le dossier justificatif déclaré complet le 25 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France et, par conséquent, le bilan quantifié de l'offre de soins prévoient, pour la zone 21A - Péronne - St Quentin - Hirson, la possibilité d'autoriser deux implantations supplémentaires pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'IRC selon la modalité d'hémodialyse en UDM et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif n°5 de l'objectif général n°7 qui soutient le déploiement des recommandations de la Haute Autorité de Santé relatives au suivi de la maladie rénale chronique, notamment en développant les alternatives, compatibles avec l'état de santé et d'autonomie des patients, particulièrement la dialyse péritonéale et les UDM de proximité ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'IRC selon la modalité d'hémodialyse en UDM fixées aux articles R.6123-54 à R.6123-68 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de fixées aux articles D.6124-64 à D.6124-90 du CSP ;

Considérant que SANTELYS ASSOCIATION (pour les communes de Péronne et Vervins) et la S.A. HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE ont toutes deux déposé des demandes visant à obtenir une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en UDM ; que le nombre de demandes déposées (trois demandes) répondant aux trois critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations (deux autorisations) pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour la zone 21A - Péronne - St Quentin - Hirson; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de ces demandes ;

Considérant que les dispositions de l'article R.6123-55 du CSP prévoient que l'autorisation peut être délivrée, à titre dérogatoire, à un établissement de santé ne disposant pas des trois modalités (hémodialyse en centre, hémodialyse en unité d'autodialyse et dialyse à domicile), s'il a conclu avec un ou plusieurs établissements de santé, une convention de coopération organisant la prise en charge des patients ;

Considérant que les dossiers déposés, pour les sites de Péronne et de Vervins, par SANTELYS ASSOCIATION comportent cette convention de transfert ou repli en annexe alors que le dossier concurrent déposé par la S.A. HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE ne contient pas de convention équivalente, au stade de projet dans le dossier ;

Considérant que le SRS prévoit que « *L'enjeu principal pour le PRS 2 est territorial, en poursuivant le maillage de la région et l'accessibilité géographique des patients aux UDM. Si chaque zone d'activité de soins dispose d'au moins une implantation UDM, de nombreux patients dialysés demeurent éloignés de cette modalité de prise en charge. A ce titre, les nouvelles implantations devront présenter une situation géographique éloignée des unités des UDM d'ores et déjà autorisées. Les modalités de coopération avec les établissements de santé et les professionnels de santé pour le fonctionnement optimal de ces unités, y compris dans le cadre du recours à la télémédecine, feront l'objet d'une attention particulière pour la délivrance des nouvelles autorisations* » ;

Considérant que les projets présentés, par SANTELYS ASSOCIATION, prévoient de s'implanter sur les communes de Péronne et de Vervins, communes sur lesquelles aucune unité de dialyse médicalisée n'est implantée et respectivement situées à 30 km et à 50 km de l'unité de dialyse médicalisée la plus proche ;

Considérant que le projet concurrent, prévoit une installation sur la commune de Saint-Quentin où une unité de dialyse médicalisée est déjà implantée ;

Considérant que les projets présentés par SANTELYS ASSOCIATION répondent donc de manière plus soutenue que celui présenté par la S.A. HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE à la mention suivante, inscrite dans l'annexe du SRS Hauts-de-France prévoyant que les *nouvelles implantations devront présenter une situation géographique éloignée des unités des UDM d'ores et déjà autorisées* ;

Considérant les éléments exposés ci-dessus, et après examen comparatif des mérites respectifs des trois demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extrarénale rénale selon la modalité d'hémodialyse en UDM, celles déposées par SANTELYS ASSOCIATION, pour les sites de Péronne et de Vervins apparaissent prioritaires dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la S.A. HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à SANTELYS ASSOCIATION pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur la commune de Péronne.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590799995 / ET à créer

Activité : n°16 – Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Modalité : n° 42 - Hémodialyse en unité médicalisée

Forme : n°00 - Pas de forme

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

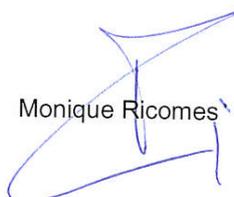
Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 MARS 2019

Monique Ricomes



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-28-008

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-37

AUTORISANT SANTELYS ASSOCIATION A
EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT
DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC)
PAR EPURATION EXTRARENAL, SELON LA
MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE
MEDICALISEE (UDM)
SUR LA COMMUNE DE VERVINS

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-37

AUTORISANT SANTELYS ASSOCIATION A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC) PAR EPURATION EXTRARENALE, SELON LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE (UDM) SUR LA COMMUNE DE VERVINS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-54 à R.6123-68 et D.6124-64 à D.6124-90 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de SANTELYS ASSOCIATION visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en UDM sur la commune de Vervins, et le dossier justificatif déclaré complet le 25 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France et, par conséquent, le bilan quantifié de l'offre de soins prévoient, pour la zone 21A - Péronne - St Quentin - Hirson, la possibilité d'autoriser deux implantations supplémentaires pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'IRC selon la modalité d'hémodialyse en UDM et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif n°5 de l'objectif général n°7 qui soutient le déploiement des recommandations de la Haute Autorité de Santé relatives au suivi de la maladie rénale chronique, notamment en développant les alternatives, compatibles avec l'état de santé et d'autonomie des patients, particulièrement la dialyse péritonéale et les UDM de proximité;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'IRC selon la modalité d'hémodialyse en UDM fixées aux articles R.6123-54 à R.6123-68 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de fixées aux articles D.6124-64 à D.6124-90 du CSP ;

Considérant que SANTELYS ASSOCIATION (pour les communes de Péronne et Vervins) et la S.A. HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE ont toutes deux déposé des demandes visant à obtenir une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en UDM ; que le nombre de demandes déposées (trois demandes) répondant aux trois critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations (deux autorisations) pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour la zone 21A - Péronne - St Quentin - Hirson; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de ces demandes ;

Considérant que les dispositions de l'article R.6123-55 du CSP prévoient que l'autorisation peut être délivrée, à titre dérogatoire, à un établissement de santé ne disposant pas des trois modalités (hémodialyse en centre, hémodialyse en unité d'autodialyse et dialyse à domicile), s'il a conclu avec un ou plusieurs établissements de santé, une convention de coopération organisant la prise en charge des patients ;

Considérant que les dossiers déposés, pour les sites de Péronne et de Vervins, par SANTELYS ASSOCIATION comportent cette convention de transfert ou repli en annexe alors que le dossier concurrent déposé par la S.A. HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE ne contient pas de convention équivalente, au stade de projet dans le dossier ;

Considérant que le SRS prévoit que « *L'enjeu principal pour le PRS 2 est territorial, en poursuivant le maillage de la région et l'accessibilité géographique des patients aux UDM. Si chaque zone d'activité de soins dispose d'au moins une implantation UDM, de nombreux patients dialysés demeurent éloignés de cette modalité de prise en charge. A ce titre, les nouvelles implantations devront présenter une situation géographique éloignée des unités des UDM d'ores et déjà autorisées. Les modalités de coopération avec les établissements de santé et les professionnels de santé pour le fonctionnement optimal de ces unités, y compris dans le cadre du recours à la télémédecine, feront l'objet d'une attention particulière pour la délivrance des nouvelles autorisations* » ;

Considérant que les projets présentés, par SANTELYS ASSOCIATION, prévoient de s'implanter sur les communes de Péronne et de Vervins, communes sur lesquelles aucune unité de dialyse médicalisée n'est implantée et respectivement situées à 30 km et à 50 km de l'unité de dialyse médicalisée la plus proche ;

Considérant que le projet concurrent, prévoit une installation sur la commune de Saint-Quentin où une unité de dialyse médicalisée est déjà implantée ;

Considérant que les projets présentés par SANTELYS ASSOCIATION répondent donc de manière plus soutenue que celui présenté par la S.A. HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE à la mention suivante, inscrite dans l'annexe du SRS Hauts-de-France prévoyant que les *nouvelles implantations devront présenter une situation géographique éloignée des unités des UDM d'ores et déjà autorisées* ;

Considérant les éléments exposés ci-dessus, et après examen comparatif des mérites respectifs des trois demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extrarénale rénale selon la modalité d'hémodialyse en UDM, celles déposées par SANTELYS ASSOCIATION, pour les sites de Péronne et de Vervins apparaissent prioritaires dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la S.A. HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à SANTELYS ASSOCIATION pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en UDM sur la commune de Vervins.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590799995 / ET à créer

Activité : n°16 – Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Modalité : n° 42 - Hémodialyse en unité médicalisée

Forme : n°00 - Pas de forme

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

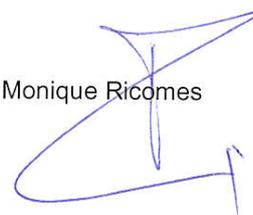
Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 MARS 2019

Monique Ricomes



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-28-007

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-38

REFUSANT A LA S.A. HOPITAL PRIVE SAINT
CLAUDE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE
L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC) PAR
EPURATION EXTRARENAL, SELON LA
MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE DE
DIALYSE MEDICALISEE (UDM) SUR LE SITE DE
L'HOPITAL PRIVE SAINT-CLAUDE A
SAINT-QUENTIN

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-38

REFUSANT A LA S.A. HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC) PAR EPURATION EXTRARENALE, SELON LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE (UDM) SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE SAINT-CLAUDE A SAINT-QUENTIN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-54 à R.6123-68 et D.6124-64 à D.6124-90 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A. HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en UDM sur le site de l'Hôpital Privé Saint-Claude, et le dossier justificatif déclaré complet le 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France et, par conséquent, le bilan quantifié de l'offre de soins prévoient, pour la zone 21A - Péronne - St Quentin - Hirson, la possibilité d'autoriser deux implantations supplémentaires pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'IRC selon la modalité d'hémodialyse en UDM et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif n°5 de l'objectif général n°7 qui soutient le déploiement des recommandations de la Haute Autorité de Santé relatives au suivi de la maladie rénale chronique, notamment en développant les alternatives, compatibles avec l'état de santé et d'autonomie des patients, particulièrement la dialyse péritonéale et les UDM de proximité ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'IRC selon la modalité d'hémodialyse en UDM fixées aux articles R.6123-54 à R.6123-68 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de fixées aux articles D.6124-64 à D.6124-90 du CSP ;

Considérant que SANTELYS ASSOCIATION (pour les communes de Péronne et Vervins) et la S.A. HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE ont toutes deux déposé des demandes visant à obtenir une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en UDM ; que le nombre de demandes déposées (trois demandes) répondant aux trois critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations (deux autorisations) pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone 21A - Péronne - St Quentin - Hirson; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de ces demandes ;

Considérant que les dispositions de l'article R.6123-55 du CSP prévoient que l'autorisation peut être délivrée, à titre dérogatoire, à un établissement de santé ne disposant pas des trois modalités (hémodialyse en centre, hémodialyse en unité d'autodialyse et dialyse à domicile), s'il a conclu avec un ou plusieurs établissements de santé, une convention de coopération organisant la prise en charge des patients ;

Considérant que le dossier déposé par la S.A. HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE ne contient pas cette convention, qui n'est énoncée qu'à l'état de projet, alors que les dossiers concurrents comportent cette convention de transfert ou repli ;

Considérant que le SRS prévoit que « *L'enjeu principal pour le PRS 2 est territorial, en poursuivant le maillage de la région et l'accessibilité géographique des patients aux UDM. Si chaque zone d'activité de soins dispose d'au moins une implantation UDM, de nombreux patients dialysés demeurent éloignés de cette modalité de prise en charge. A ce titre, les nouvelles implantations devront présenter une situation géographique éloignée des unités des UDM d'ores et déjà autorisées. Les modalités de coopération avec les établissements de santé et les professionnels de santé pour le fonctionnement optimal de ces unités, y compris dans le cadre du recours à la télémédecine, feront l'objet d'une attention particulière pour la délivrance des nouvelles autorisations* » ;

Considérant que le projet présenté par la S.A. HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE, prévoit de s'implanter sur la commune de Saint-Quentin où une UDM est déjà implantée ;

Considérant que les projets concurrents prévoient une installation sur les communes de Péronne et de Vervins, communes sur lesquelles aucune unité de dialyse médicalisée n'est implantée et respectivement situées à 30 km et à 50 km de l'unité de dialyse médicalisée la plus proche ;

Considérant que le projet présenté par la S.A. HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE répond donc de manière moins soutenue que ceux présentés par SANTELYS ASSOCIATION à la mention suivante, inscrite dans l'annexe du SRS Hauts-de-France prévoyant que les *nouvelles implantations devront présenter une situation géographique éloignée des unités des UDM d'ores et déjà autorisées* ;

Considérant les éléments exposés ci-dessus, et après examen comparatif des mérites respectifs des trois demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extrarénale rénale selon la modalité d'hémodialyse en UDM, sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds Péronne-Saint-Quentin-Hirson, celles déposées par SANTELYS ASSOCIATION, pour les sites de Péronne et de Vervins apparaissent prioritaires dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la S.A. HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est refusée à la S.A. HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de l'Hôpital Privé Saint-Claude.

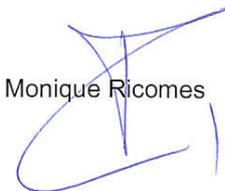
Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 8 MARS 2019

Monique Ricomes



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-28-013

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-40

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE
ROUBAIX A EXPLOITER SUR SON SITE UN
SCANNER DEDIE A LA RADIOLOGIE
INTERVENTIONNELLE**



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-40

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX A EXPLOITER SUR SON SITE UN SCANNER DEDIE A LA RADIOLOGIE
INTERVENTIONNELLE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur par intérim du centre hospitalier de Roubaix visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner dédié à la radiologie interventionnelle sur le site de l'hôpital Provo à Roubaix, et le dossier justificatif déclaré complet le 19 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 4A – Roubaix-Tourcoing, la possibilité d'autoriser un équipement supplémentaire pour l'exploitation d'un scanner et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°15 « *Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs* » et avec les dispositions en la matière intégrées au sein de l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, en ce qu'il répond aux préconisations relatives à la progression du nombre de scanners à utilisation médicale qui doivent permettre :

« - de répondre à des constats de très forte activité et/ou délais très élevés ;
- de soutenir le développement d'activités interventionnelles sur des plateaux qu'il convient donc de renforcer ;
et qu'à ces divers titres, la priorité sera accordée aux projets visant à étoffer des plateaux d'ores et déjà équipés, afin de répondre aux objectifs cités ci-dessus ».

Considérant que le centre hospitalier de Roubaix et le centre hospitalier de Tourcoing ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner, que le nombre de demandes répondant aux besoins de santé identifiés par le SRS est supérieur au nombre maximum d'appareils fixé par le bilan quantifié de l'offre de soins pour la zone 4A – Roubaix-Tourcoing ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes en se livrant à une appréciation quantitative et qualitative des besoins basés sur l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

Considérant qu'il existe 4 implantations équipées de 7 scanners sur la zone 4A – Roubaix-Tourcoing ; que 3 scanners sont actuellement installés sur la ville de Roubaix et 4 scanners sur la ville de Tourcoing ;

Considérant que la zone 4A – Roubaix-Tourcoing est caractérisée par une faible mobilité de la population ; qu'il est donc nécessaire d'assurer un égal accès aux soins à l'ensemble des patients du territoire ;

Considérant que le projet présenté par le centre hospitalier de Roubaix sera dédié à la radiologie interventionnelle ; que l'équipe médicale en place réalise déjà des actes interventionnels avec spécialité

d'organe ; que cette modalité d'utilisation clinique de l'appareil répond spécifiquement aux orientations prioritaires du schéma régional de santé Hauts-de-France ; que le dossier concurrent prévoit quant à lui de développer l'activité interventionnelle mais sans lui dédier le nouvel appareil et sans préciser explicitement les modalités d'organisation et de ressources médicales que cette particularité emporte;

Considérant que le projet présenté par le centre hospitalier de Roubaix s'articule avec le projet de développement du service de rhumatologie de l'établissement, qui vise à améliorer la prise en charge de la douleur, d'assurer une re-verticalisation plus rapide du patient et de réduire la durée moyenne de séjour ;

Considérant enfin que l'activité réalisée par les 3 scanners situés au sein du centre hospitalier de Roubaix est supérieure à celle réalisée par les 2 scanners situés au sein du centre hospitalier de Tourcoing ; qu'il est indiqué dans le schéma régional de santé Hauts-de-France que l'autorisation de nouveaux équipements matériels lourds doit permettre de diminuer les délais d'attente et d'homogénéiser l'activité moyenne constatée sur les appareils en service ; que le projet déposé par le centre hospitalier de Roubaix répond donc mieux à cette orientation ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant qu'au vu des éléments exposés et après examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'autorisation d'exploiter un scanner formulées, celle du centre hospitalier de Roubaix à Lille apparaît prioritaire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Roubaix pour l'exploitation d'un scanner dédié à la radiologie interventionnelle sur le site de l'hôpital Victor Provo à Roubaix.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590782421 / ET : 590801106

Code d'équipements matériels lourds : 05602 : Scanner à utilisation médicale.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 MARS 2019

Monique Ricomes



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-28-014

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-41

REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
TOURCOING L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN
SCANNER SUR SON SITE

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-41

REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN SCANNER SUR SON SITE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Tourcoing visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du centre hospitalier de Tourcoing, et le dossier justificatif déclaré complet le 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 4A – Roubaix-Tourcoing, la possibilité d'autoriser un équipement supplémentaire pour l'exploitation d'un scanner et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°15 « *Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs* » et avec les dispositions en la matière intégrées au sein de l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, en ce qu'il répond aux préconisations relatives à la progression du nombre de scanners à utilisation médicale qui doivent permettre :

« - de répondre à des constats de très forte activité et/ou délais très élevés ;
- de soutenir le développement d'activités interventionnelles sur des plateaux qu'il convient donc de renforcer ;
et qu'à ces divers titres, la priorité sera accordée aux projets visant à étoffer des plateaux d'ores et déjà équipés, afin de répondre aux objectifs cités ci-dessus ».

Considérant que le centre hospitalier de Roubaix et le centre hospitalier de Tourcoing ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner, que le nombre de demandes répondant aux besoins de santé identifiés par le SRS est supérieur au nombre maximum d'appareils fixé par le bilan quantifié de l'offre de soins pour la zone 4A – Roubaix-Tourcoing ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes en se livrant à une appréciation quantitative et qualitative des besoins basés sur l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

Considérant qu'il existe 4 implantations équipées de 7 scanners sur la zone 4A – Roubaix-Tourcoing ; que 3 scanners sont actuellement installés sur la ville de Roubaix et 4 scanners sur la ville de Tourcoing ;

Considérant que la zone 4A – Roubaix-Tourcoing est caractérisée par une faible mobilité de la population ; qu'il est donc nécessaire d'assurer un égal accès aux soins à l'ensemble des patients du territoire ;

Considérant que le projet présenté par le centre hospitalier de Tourcoing prévoit de développer l'activité interventionnelle mais sans lui dédier le nouvel appareil et sans préciser explicitement les modalités

d'organisation et de ressources médicales que cette particularité emporte ; que le dossier concurrent prévoit de dédier un scanner à la radiologie interventionnelle ; que l'équipe médicale en place au centre hospitalier de Roubaix réalise déjà des actes interventionnels avec spécialité d'organe ; que cette modalité d'utilisation clinique de l'appareil répond spécifiquement aux orientations prioritaires du schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet présenté par le centre hospitalier de Roubaix permettra :

- De renforcer l'activité diagnostique des cancers,
- De développer l'offre de prise en charge des pathologies ostéoarticulaires, en complémentarité avec le projet de développement du service de rhumatologie de l'établissement, d'améliorer la prise en charge de la douleur, d'assurer une re-verticalisation plus rapide et de réduire la durée moyenne de séjour ;

Considérant enfin que l'activité réalisée par les 3 scanners situés au sein du centre hospitalier de Roubaix est supérieure à celle réalisée par les 2 scanners situés au sein du centre hospitalier de Tourcoing ; qu'il est indiqué dans le schéma régional de santé Hauts-de-France que l'autorisation de nouveaux équipements matériels lourds doit permettre de diminuer les délais d'attente et d'homogénéiser l'activité moyenne constatée sur les appareils en service ; que le projet déposé par le centre hospitalier de Roubaix répond donc mieux à cette orientation ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant qu'au vu des éléments exposés et après examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'autorisation d'exploiter un scanner formulées, celle du centre hospitalier de Roubaix à Lille apparaît prioritaire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exploiter un scanner sur son site est refusée au centre hospitalier de Tourcoing.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 MARS 2019

Monique Ricomes

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-20-006

**ARRETE DOS-SDES-AUT-N° 2019-23 MODIFIANT
L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEURE DU CENTRE HOSPITALIER DE
VALENCIENNES**

A Lille, le 20 MARS 2019

Monique RICOMES
Directrice générale

à

Rodolphe BOURRET
Directeur Général,

Centre hospitalier de Valenciennes
Avenue Désandrouin
CS 50 479
59 322 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : Hervé Dupont
Secrétaire
Téléphone : 03.62.72.79.59
herve.dupont@ars.sante.fr

Lettre recommandée avec AR

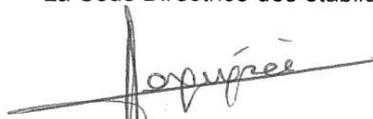
Objet : Arrêté modifiant l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Valenciennes.

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe, à titre de notification, l'arrêté modifiant l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Valenciennes.

Néanmoins, je vous prie de bien vouloir noter les observations suivantes :

- L'attestation de formation en radioprotection patient a une durée de validité de 10 ans ; la formation devra être renouvelée à compter de mars 2019 pour le docteur Lamballais (Cf. l'article 1 de l'arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants).
- Conformément aux points 6.4.2 et 9.3.4 du guide des bonnes pratiques de préparation (BPP), les zones entre lesquelles il est important de maintenir une différence de pression doivent être équipées d'un indicateur de gradient de pression et ce gradient de pression doit être régulièrement relevé ou consigné de toute autre manière et si possible relié à un système d'alarme.
- Un engagement est attendu sur les conditions de réalisation de la maintenance préventive du matériel utilisé pour les mesures d'activité (Cf. point 9.4 des BPP).
- Les conclusions des opérations de qualification opérationnelle et de performance des installations et des équipements devront être adressées (Cf. points 1.1.11 & 1.3.3 & 6.4.6 des BPP).
- Les procédures devront être actualisées compte tenu notamment des nouveaux équipements et de la mise en service des nouveaux locaux.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous Directrice des établissements de santé


Magali LONGUEPEE

FJ : 59 078 22 15
FG : 59 000 06 18
ARHGOS : 32-31-63412

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-23

**MODIFIANT L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, L.5121-1-7°, L.5121-1-8°, L.5121-9°, L.5121-1-10°, L.5121-5, L.5126-1 à L.5126-5, R.1333-24, R.1333-60, R.4235-14, R.4351-2-4, R.5126-2, R.5126-2, R.5126-9-5°, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-20, R.5126-23 à R.5126-32 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique (CSP), relatif aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;

Vu l'arrêté du 5 février 2007 portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Valenciennes, par l'implantation des locaux de la radiopharmacie au sein de la zone contrôlée du service de médecine nucléaire, au rez-de-chaussée de la tour D de l'hôpital Jean Bernard ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n°2008-DC-0095 de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R.1333-12 du CSP ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 portant homologation de la décision n°2014-DC-0463 de l'ASN du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire *in vivo* ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 14 août 2018 par le directeur général du centre hospitalier de Valenciennes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la radiopharmacie pour la pharmacie à usage intérieur ;

Considérant l'avis favorable du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens du 27 décembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable du 4 janvier 2019 émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les éléments du dossier ;

Considérant que le projet consiste en la mise en conformité des locaux par rapport au guide des bonnes pratiques de préparation (BPP) applicable depuis le 5 novembre 2007, par décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;

Considérant que la nouvelle disposition des locaux sera contiguë au service de médecine nucléaire, au rez-de-chaussée de la tour D de l'hôpital Jean Bernard, conservant une proximité immédiate dans le cadre de la dispensation des médicaments radiopharmaceutiques préparés ;

ARRETE

Article 1^{er} – La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée par le directeur général du centre hospitalier de Valenciennes, qui consiste en la création de nouveaux locaux pour l'activité de radiopharmacie, est accordée.

Article 2 – les activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Les activités décrites à l'article R.5128-8 du CSP :

1. La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que les dispositifs médicaux stériles ;
2. La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
3. La division des produits officinaux.

Les activités décrites à l'article R.5126-9 du CSP :

1. La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
2. **1** - La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L.5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L.5126-5 *dans le cadre de la préparation des médicaments anticancéreux* ;
2. **2** - La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L.5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L.5126-5 *dans le cadre de la préparation des médicaments radiopharmaceutiques* ;
3. La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L.5137-2 ;
4. La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 ;
5. La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
7. La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4 ;
8. **1** - La réalisation de préparations magistrales *ophtalmiques au profit du centre hospitalier de Douai, pour une durée de 5 ans à compter du 23 février 2017* ;
8. **2** - La réalisation de préparations magistrales et de reconstitution de spécialité pharmaceutique dans le cadre de la préparation des médicaments radiopharmaceutiques dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L.5126-2 et à l'article L.5126-3 *au profit du professionnel de santé libéral, le docteur Pierre-Yves Mignolet, spécialiste de médecine nucléaire pour une durée de 5 ans à compter du 30 avril 2014* ;
8. **3** - La réalisation des préparations magistrales et la reconstitution pharmaceutique, à visée anticancéreuse au profit :
 - *Centre hospitalier de Fourmies, pour une durée de 5 ans à compter du 23 février 2017* ;
 - *HAD Sambre-Avesnois pour une durée de 5 ans à compter du 25 octobre 2017* ;
8. **4** - La réalisation de préparations magistrales stériles de nutrition parentérale *au profit* :

- **Centre hospitalier de Lens** pour une durée de 5 ans à compter du 23 février 2017 ;
- **Centre hospitalier d'Arras** pour une durée de 5 ans à compter du 25 octobre 2017 ;

8. **5** – La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L.5126-2 et à l'article L.5126-3 au profit :

- **Centre hospitalier de St Amand les Eaux** pour une durée de 5 ans à compter du 23 février 2017 ;
- **Clinique des Dentellières** pour une durée de 5 ans à compter du 9 décembre 2015 ;
- **Clinique Médico-chirurgicale Teissier** pour une durée de 5 ans à compter du 17 décembre 2017.

➤ La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales, y compris la préparation des médicaments expérimentaux, concerne les formes pharmaceutiques suivantes :

- Liquides (solutions injectables) ;

Les produits utilisés sont des spécialités pharmaceutiques.

➤ Les opérations réalisées par la PUI sont la préparation proprement dite, la reconstitution, la mise en aveugle, le reconditionnement et l'étiquetage.

➤ La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutique concerne les formes pharmaceutiques suivantes :

- Liquides (solutions pour applications cutanées, crèmes et pommades) ;
- Solides (gélules).

Sites desservis par la PUI :

- Etablissement pénitentiaire : maison d'arrêt de Valenciennes – 75, rue de Lomprez – Valenciennes ;
- Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain, site les Vanneaux - Quiévrechain.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur :

- La PUI est située au sous-sol de l'hôpital Jean Bernard, sur le site du centre hospitalier de Valenciennes.
- Les locaux de la radiopharmacie sont situés au rez-de-chaussée de la tour D de l'hôpital Jean Bernard.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance :

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine.

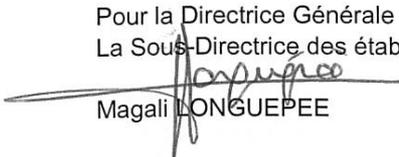
Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 2 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 MARS 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice des établissements de santé


Magali LONGUEPEE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-27-002

Avis à manifestation d'intérêt pour la création d'une unité
d'enseignement élémentaire autisme dans le département
du Pas-de-Calais pour l'académie de Lille

AVIS A MANIFESTATION D'INTERET

Pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme dans le département du Pas-de-Calais pour l'Académie de Lille

Autorité compétente :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE

Clôture de l'appel à candidatures : Vendredi 03 mai 2019

1. Objet de l'appel à candidatures :

En 2019, l'ARS Hauts-de-France lance un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) dans le département du Pas-de-Calais pour l'académie de Lille.

La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, publiée le 6 avril 2018, a pour ambition de donner aux personnes avec autisme une place égale dans la société, identique à celle de chaque citoyen. Ainsi, l'engagement n°3 consiste à réduire le retard en France en matière de scolarisation des élèves avec des troubles du spectre autistique. Il s'agit, d'une part, de multiplier et de diversifier les modes de scolarisation, et, d'autre part, de développer les accompagnements de la maternelle à l'université.

Les UEEA concernent plus particulièrement des élèves n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent à un moment de leur parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement et de centres d'intérêt. Il s'agit, notamment, d'enfants pour lesquels l'accompagnement par une ULIS ou une aide humaine est insuffisant. Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge de l'école élémentaire.

La mesure n°2 de la Stratégie Nationale pour l'Autisme 2018-2022 inscrit l'ouverture de 45 UEEA à l'horizon 2022 dont 3 le seront en région Hauts-de-France avec la programmation suivante :

Académie	Départements	Création d'UEEA	2019	2020	2021	2022
Amiens	60 Oise	1				1
Lille	59 Nord	1	1	1		
	62 Pas-de-Calais	1				
Total		3	1	1		1

Il est à noter qu'à la rentrée 2018, cinq expérimentations d'UEEA ont été lancées au niveau national dont une en région Hauts-de-France (Amiens). L'objectif visé est une scolarisation en milieu ordinaire.

2. Cadrage juridique et territoires cibles :

L'AMI s'appuie sur les éléments spécifiques au fonctionnement des UEEA expérimentales déployées en 2018, précisés dans l'instruction interministérielle n°DGCS/3B.DESCO/2018/192 du 1^{er} août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la

mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

Le cahier des charges définitif est en cours d'élaboration à partir du suivi des 5 expérimentations lancées en 2018, de leur évaluation ainsi que des travaux menés issus de l'expérimentation des classes d'autorégulation.

Le présent AMI vise à poursuivre le déploiement des UEEA en région Hauts-de-France dès la rentrée scolaire 2019 au travers la mise en œuvre d'UEEA sur le territoire de proximité de Lens – Hénin pour l'académie de Lille.

L'avis d'AMI est ouvert aux établissements ou services médico-sociaux (2° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit aux IME ou aux SESSAD).

Le non-respect de ces critères de recevabilité vaudra rejet de la candidature.

3. Cahier des charges :

A ce jour, ce sont les critères décrits dans l'instruction interministérielle n°DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1^{er} août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) qui s'appliquent : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/>

En conséquence, le projet présenté par le candidat retenu pourra évoluer en fonction des précisions apportées dans le cahier des charges définitif. La mise en œuvre opérationnelle du dispositif fera l'objet d'un accompagnement par l'ARS et l'Education Nationale afin de s'assurer que ce dernier est bien conforme aux orientations nationales.

4. Modalités de dépôt des réponses :

Un dossier de candidature répondant aux exigences du cahier des charges devra être adressé :

- en 2 exemplaires
- en recommandé avec accusé de réception à :
ARS Hauts-de-France
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-direction planification programmation autorisation
Service personnes handicapées
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE
- accompagné d'une clé USB (comprenant l'ensemble des éléments sous format PDF)
- accompagné de la fiche d'inscription de candidature comportant le territoire concerné par le projet et les coordonnées complètes du candidat. Ces coordonnées seront utilisées pour toute correspondance en lien avec le dossier déposé.

Le dossier de candidature pourra faire l'objet d'un dépôt sur place, au siège de l'ARS, dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus. Dans ce cas, la date de dépôt est avancée au **vendredi 3 mai 2019 à 16 h 00**.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Le choix du porteur sera guidé par les critères suivants :

- La capacité à mettre en œuvre le projet pour la rentrée scolaire 2019-2020 ;
- L'expérience du candidat dans l'accompagnement d'enfants porteurs de TSA ;
- L'expérience du candidat en soutien de la scolarisation d'élèves en situation de handicap en milieu ordinaire ;
- La collaboration avec l'Education Nationale et la dimension pédagogique du projet ;
- La commune dont la situation géographique ou la densité de population permettra l'accompagnement de 10 enfants au plus près de leur domicile ;
- La disponibilité de locaux adéquats ;
- Les personnels intervenant ;

- L'articulation du projet avec son environnement et son intégration dans le champ médico-social.

Le candidat annexera des informations sur :

- Le projet associatif ou d'entreprise notamment s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- L'historique ainsi que son organisation et sa situation financière et tous éléments jugés utiles.

Egalement, il sera joint au projet :

- Un accord de principe de la mairie de la commune d'implantation ciblée par la mise à disposition des locaux ;
- Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement et formation des personnels, constitution des équipes, formalisation des partenariats, etc.) ;
- Une lettre d'intention de l'organisme de formation retenu pour dispenser le programme de formation en conformité au cahier des charges ainsi qu'un calendrier prévisionnel de déploiement ;
- Un tableau des effectifs ;
- Les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement.

5. Modalité de financement et de création des UEEA :

Le budget médico-social s'élève à 100 000 € par UEEA pour la création de 10 places portées par des ESMS pour des enfants dont la scolarisation devra se dérouler dans des locaux scolaires. Ce montant doit couvrir uniquement et intégralement les frais engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de l'UEEA.

Le ministère de l'Education Nationale finance les postes d'enseignants spécialisés et les locaux sont mis à disposition par une collectivité territoriale (convention ad-hoc).

La création d'une UEEA fera l'objet d'une autorisation délivrée par les services de l'ARS.

Par ailleurs, une convention d'unité d'enseignement devra être élaborée en lien avec les services de l'Education Nationale.

6. Modalités de consultation du présent avis :

L'avis d'appel à candidatures est publié sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

A Lille, le 27/03/2019

La directrice générale,

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Monique RICOMES

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-27-001

Avis d'appel à candidatures pour la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique (UEMA) pour l'académie d'Amiens et de deux UEMA pour l'académie de Lille

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

Pour la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) pour l'Académie d'Amiens et de deux UEMA pour l'académie de Lille

Autorité compétente :
Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE

Clôture de l'appel à candidatures : Vendredi 03 mai 2019

1. Objet de l'appel à candidatures :

En 2019, l'ARS Hauts-de-France lance un appel à candidatures (AAC) pour la création de trois unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA).

La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, publiée le 6 avril 2018, a pour ambition de donner aux personnes avec autisme une place égale dans la société, identique à celle de chaque citoyen. Ainsi, l'engagement n°3 consiste à réduire le retard en France en matière de scolarisation des élèves avec des troubles du spectre autistique. Il s'agit, d'une part, de multiplier et de diversifier les modes de scolarisation, et, d'autre part, de développer les accompagnements de la maternelle à l'université.

Dans le cadre du troisième plan autisme, cinq UEMA ont d'ores et déjà été implantées sur la région Hauts-de-France (Amiens, Arras, Beauvais, Lille et Saint Quentin).

Pour rappel, les UEMA constituent une modalité de scolarisation d'élèves d'âge de l'école maternelle avec TSA, orientés vers un établissement ou un service médico-social (ESMS) et scolarisés dans son unité d'enseignement, implantée en milieu scolaire ordinaire. Ces élèves sont présents à l'école sur le même temps que les élèves de leur classe d'âge et bénéficient, sur une unité de lieu et de temps, d'interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques se référant aux recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM et de la HAS. Ces interventions sont réalisées par une équipe associant un enseignant spécialisé et des professionnels médico-sociaux, dont les actions sont coordonnées et supervisées.

La mesure n°1 de la Stratégie Nationale pour l'Autisme 2018-2022 inscrit l'ouverture de 180 UEMA à l'horizon 2022 dont 15 le seront en région Hauts-de-France avec la programmation suivante :

Académie	Départements	Création d'UEMA	2019	2020	2021	2022
Amiens	02 Aisne	2	1	1	2	2
	60 Oise	2				
	80 Somme	2				
Lille	59 Nord	5	2	2	2	3
	62 Pas-de-Calais	4				
Total		15	3	3	4	5

2. Cadrage juridique et territoires cibles :

Les conditions de création et de fonctionnement des UEM sont prévues par le code de l'action sociale et des familles, ainsi que par le code de l'éducation, à savoir :

- Articles D.312-10-6 et D.312-15 et suivants du CASF ;
- Articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'Education.

Les conditions de création et de fonctionnement sont précisées par un cahier des charges national spécifique aux UEM pour enfants avec TSA à l'annexe 1 de l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016¹ relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle. Cette dernière modifie l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme (2013-2017) qui précisait le cahier des charges de ces unités.

Le présent AAC vise à poursuivre le déploiement des UEMA en région Hauts-de-France dès la rentrée scolaire 2019 au travers la mise en œuvre de :

- Une UEMA sur le territoire de proximité du Dunkerquois pour l'académie de Lille ;
- Une UEMA sur le territoire de proximité du Calaisis pour l'académie de Lille ;
- Une UEMA sur le territoire de proximité d'Amiens Montdidier pour l'académie d'Amiens.

L'avis d'AAC est ouvert aux établissements ou services médico-sociaux (2° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit aux IME ou aux SESSAD) dans le cadre d'une création ou d'une extension de capacité. Cette seconde modalité sera privilégiée.

Le non-respect de ces critères de recevabilité vaudra rejet de la candidature.

3. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à candidatures est téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/>

Il s'agit de l'annexe 1 de l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 qui précise :

- Le public accueilli ;
- Les caractéristiques et le fonctionnement d'une UEMA avec une attention particulière sur les locaux ;
- L'équipe intervenant au sein de l'UEMA ;
- Le rôle et la place des parents ;
- Les partenariats et leurs supports ;
- Les modalités de financement ;
- Le suivi et l'évaluation des enfants.

4. Modalités de dépôt des réponses :

Un dossier de candidature répondant aux exigences du cahier des charges devra être adressé :

- en 2 exemplaires
- en recommandé avec accusé de réception à :
ARS Hauts-de-France
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-direction planification programmation autorisation
Service personnes handicapées
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE
- accompagné d'une clé USB (comprenant l'ensemble des éléments sous format PDF)

¹ http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/07/cir_41145.pdf

- accompagné de la fiche d'inscription de candidature comportant le territoire concerné par le projet et les coordonnées complètes du candidat. Ces coordonnées seront utilisées pour toute correspondance en lien avec le dossier déposé.

Le dossier de candidature pourra faire l'objet d'un dépôt sur place, au siège de l'ARS, dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus. Dans ce cas, la date de dépôt est avancée au **vendredi 3 mai 2019 à 16 h 00**.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Le choix du porteur sera guidé par les critères suivants :

- La capacité à mettre en œuvre le projet pour la rentrée scolaire 2019-2020 ;
- La conformité du dossier au cahier de charges susvisées ;
- L'expérience du candidat dans l'accompagnement d'enfants porteurs de TSA ;
- L'expérience du candidat en soutien de la scolarisation d'élèves en situation de handicap en milieu ordinaire ;
- La collaboration avec l'Education Nationale et la dimension pédagogique du projet ;
- La commune dont la situation géographique ou la densité de population permettra l'accompagnement de 7 enfants au plus près de leur domicile ;
- La disponibilité de locaux adéquats ;
- Les personnels intervenant ;
- L'articulation du projet avec son environnement et son intégration dans le champ médico-social.

Le candidat annexera des informations sur :

- Le projet associatif ou d'entreprise notamment s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- L'historique ainsi que son organisation et sa situation financière et tous éléments jugés utiles.

Egalement, il sera joint au projet :

- Un accord de principe de la mairie de la commune d'implantation ciblée par la mise à disposition des locaux ;
- Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement et formation des personnels, constitution des équipes, formalisation des partenariats, etc.) ;
- Une lettre d'intention de l'organisme de formation retenu pour dispenser le programme de formation en conformité au cahier des charges ainsi qu'un calendrier prévisionnel de déploiement ;
- Un tableau des effectifs ;
- Les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement.

5. Modalité de financement et de création des UEMA :

Le budget médico-social s'élève à 280 000 € par UEMA pour la création de 7 places portées par des ESMS pour des enfants dont la scolarisation devra se dérouler dans des locaux scolaires. Ce montant doit couvrir uniquement et intégralement les frais engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de l'UEMA.

Le ministère de l'Education Nationale finance les postes d'enseignants spécialisés et les locaux sont mis à disposition par une collectivité territoriale (convention ad-hoc).

La création d'une UEMA fera l'objet d'une autorisation délivrée par les services de l'ARS.

Par ailleurs, une convention d'unité d'enseignement devra être élaborée en lien avec les services de l'Education Nationale.

6. Modalités de consultation du présent avis :

L'avis d'appel à candidatures est publié sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

A Lille, le 27/03/2019

La directrice générale,
Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'ARS Médico-Sociale

Monique RICOMÈS
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-06-008

Décision attributive N° 2019-86 de financement FIR au
titre de l'année 2019 à la MMG de DUNKERQUE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association Urgences Médicales de Flandres
287 avenue Roosendaël
59140 DUNKERQUE

Objet : Décision N° 2019-86 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

98 733 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 98 733 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

98 733 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 025 en Mars 2019
- 61 708 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **06 MARS 2019**

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELDEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-06-009

Décision attributive N° 2019-87 de financement FIR au
titre de l'année 2019 à la MMG de MAUBEUGE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association des Médecins Libéraux pour la Qualité
des Soins de Ville de MAUBEUGE
121 rue de la Liberté
59600 MAUBEUGE

Objet : Décision N° 2019-87 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

51 715 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 51 715 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

51 715 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 19 393 euros en Mars 2019
- 32 322 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **06 MARS 2019**

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-06-010

Décision attributive N° 2019-88 de financement FIR au
titre de l'année 2019 à la MMG de ROUBAIX.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association NORAMU Roubaix
Chez le Dr Thierry FLOCH
180 Avenue Alfred Motte
59100 ROUBAIX

Objet : Décision N° 2019-88 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

43 352 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 43 352 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

43 352 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 16 257 euros en Mars 2019
- 27 095 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

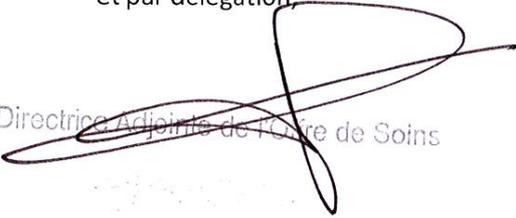
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **06 MARS 2019**
Pour la Directrice Générale
et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Office de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-06-011

Décision attributive N° 2019-89 de financement FIR au
titre de l'année 2019 à la MMG de DOUAI.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association de Permanence des Soins Ambulatoires
du Douaisis
16 Route Départementale 943
59187 DECHY

Objet : Décision N° 2019-89 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 275 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 7 275 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

7 275 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 728 euros en Mars 2019
- 4 547 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **06 MARS 2019**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-06-012

Décision attributive N° 2019-90 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MMG de VALENCIENNES.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association des médecins généralistes de la maison
médicale de garde de Valenciennes
120, Rue Desandrouin
59300 VALENCIENNES

Objet : Décision N° 2019-90 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

67 733 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 67 733 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

67 733 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 400 euros en Mars 2019
- 42 333 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **06 MARS 2019**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-06-013

Décision attributive N° 2019-91 de financement FIR au
titre de l'année 2019 à la MMG de BETHUNE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association Médecins du Béthunois et Environs
41 rue Oscar Desuert
62113 LABOURSE

Objet : Décision N° 2019-91 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

83 507 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 83 507 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

83 507 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 31 315 euros en Mars 2019
- 52 192 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

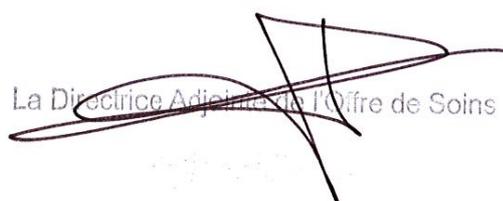
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **06 MARS 2019**

La Directrice Générale

Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-06-014

Décision attributive N° 2019-92 de financement FIR au
titre de l'année 2019 à la MMG de CAMBRAI.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association médicale de garde du Cambrésis
516, Avenue de Paris
Centre Hospitalier
59400 CAMBRAI

Objet : Décision N° 2019-92 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

53 670 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 53 670 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

53 670 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 126 euros en Mars 2019
- 33 544 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

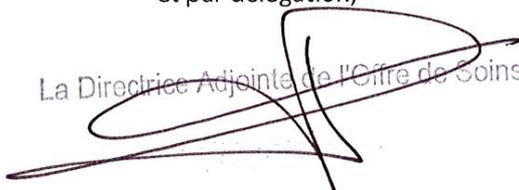
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **06 MARS 2019**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KENMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-06-015

Décision attributive N° 2019-93 de financement FIR au
titre de l'année 2019 à la MMG de CALAIS.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association CALUR
1 Square des Fontinettes
62100 CALAIS

Objet : Décision N° 2019-93 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 15 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

15 000 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 625 euros en Mars 2019
- 9 375 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

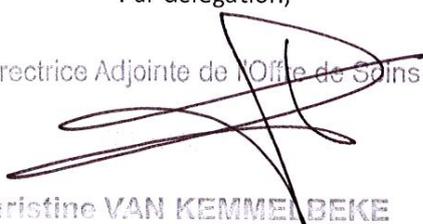
La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **06 MARS 2019**

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-06-017

Décision attributive N° 2019-95 de financement FIR au
titre de l'année 2019 à la MMG d'ARMENTIERES.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association des médecins généralistes d'Armentières
et environs
1507 rue d'Armentières
59850 NIEPPE

Objet : Décision N° 2019-95 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

44 000 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,
Soit un montant total de 44 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

44 000 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 16 500 euros en Mars 2019
- 27 500 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **06 MARS 2019**

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-25-003

Décision DOS-SDA-ASNP-TS-2019-138 portant accord de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AK AMBULANCES".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS-2019-138 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE
VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION
AU PROFIT DE LA SOCIETE « AK AMBULANCE»**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la demande de transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé EY-771-KX et d'un véhicule de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé DX-230-WL, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 29 janvier 2019, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Chérif HAMMOUDI dans le cadre d'un changement d'implantation de la société AK AMBULANCE du 31 rue du faubourg d'Arras à LILLE (59000) vers le 62/2 rue de Cannes à LILLE (59000) ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AK AMBULANCE en date du 21 janvier 2019 ;

Considérant que la société AK AMBULANCE est implantée à LILLE ;

Considérant que la société AK AMBULANCE restera implantée au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein de la même commune maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société AK AMBULANCE déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 - La société AK AMBULANCE est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service du véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé EY-771-KX et du véhicule de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé DX-230-WL dans le cadre d'un changement d'implantation de la société vers le 62/2 rue de Cannes à LILLE (59000), et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 - La société AK AMBULANCE transmettra à l'agence régionale de santé Hauts-de-France un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation.

Article 3 - La société AK AMBULANCE fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une attestation sur l'honneur de conformité des véhicules objets du transfert ainsi que leur certificat d'immatriculation faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

Article 4 - La société AK AMBULANCE dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

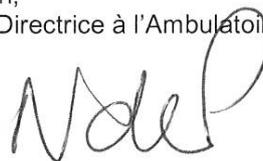
Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la société AK AMBULANCE.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 MARS 2019

Pour la Directrice Générale et par
délégation,
La Sous Directrice à l'Ambulatoire



Dr Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-19-005

**DECISION DOS-SDES-AUT- N° 2019-13
RENOUVELANT L'AUTORISATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE LENS DE PROCEDER, SUR SON
SITE, A DES PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE
TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES**

Lille, le 19 MARS 2019

Monique RICOMES
Directrice générale

à

Edmond MACKOWIAK
Directeur par intérim
Centre hospitalier Schaffner - Lens
99, route de la Bassée
SP 08
62 307 Lens cedex

Lettre recommandée avec A/R

Objet : Décision de renouvellement d'autorisation d'activité de :

- prélèvement multi-organes (cœur, poumon, foie, reins, pancréas et intestins) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement de tissus (cornées, os cortical/os massif, peau) sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
sur le site du centre hospitalier de Lens.

Vous avez adressé à mes services le dossier de demande de renouvellement prévu à l'article R.1233-5 du code de la santé publique, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation citée en objet.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, la décision portant renouvellement de cette autorisation pour une durée de **5 ans, soit du 02 juin 2018 au 1^{er} juin 2023**.

A la demande de l'Agence de Biomédecine (ABM), le centre hospitalier de Lens a établi une convention avec le centre hospitalier d'Arras afin d'étendre l'activité de prélèvement de tissus sur ce site supplémentaire, et dans l'avenir avec le centre hospitalier de Béthune.

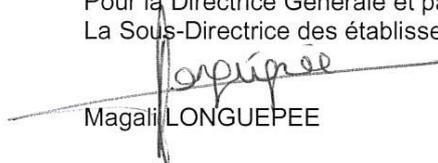
Sachant que le prélèvement de tissus doit s'effectuer sur des sites détenant cette autorisation, le centre hospitalier de Béthune devra déposer un dossier de demande d'autorisation d'activité de prélèvement de tissus avant de pouvoir pratiquer cette activité en collaboration avec le centre hospitalier de Lens.

Le centre hospitalier d'Arras est bien autorisé pour le prélèvement de tissus, dans le cadre d'une convention le liant au centre hospitalier de Lens qui facture les actes et indemnise le site d'Arras pour les frais générés dans le cadre de cette activité.

Conformément à l'article R.6122-41 du Code de la Santé Publique, le renouvellement ainsi que la date à laquelle il prend effet seront publiés au recueil des actes administratifs.

Votre nouvelle demande de renouvellement d'autorisation devra parvenir **7 mois** avant la date d'expiration, soit avant le : **1^{er} novembre 2022.**

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice des établissements de santé



Magali LONGUEPEE

En copie par courriel : ABM : juridique@biomedecine.fr

FJ : 62 010 06 85
FG : 62 000 02 57
ARHGOS : 32-31-46161

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

DECISION

DOS-SDES-AUT-N°2019- 13

RENOUVELANT L'AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LENS DE PROCEDER, SUR SON SITE, A DES PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 modifié fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2010 modifié fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humain à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu la circulaire DGS/DH/SQ 4 n° 97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

Vu la décision du 25 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée, sur le site du centre hospitalier de Lens ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande déposée par le directeur du centre hospitalier de Lens en date du 30 octobre 2017 en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer à des fins thérapeutiques des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée, sur le site du centre hospitalier de Lens ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 02 janvier 2018 ;

Considérant que le centre hospitalier de Lens remplit les conditions d'autorisation réglementaires, ainsi que les règles de bonnes pratiques, applicables aux activités demandées ;

DECIDE

Article 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'activité, sur son site, de :

- prélèvement multi-organes (cœur, poumon, foie, reins, pancréas, intestins) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement de tissus (cornées, os cortical/os massif, peau) sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

est accordé au centre hospitalier de Lens.

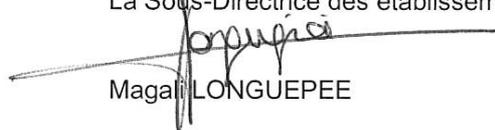
Article 2 – Le renouvellement de l'autorisation, fixé à cinq ans, court à compter du 02 juin 2018.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 MARS 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice des établissements de santé



Magali LONGUEPEE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-31-163

**DECISION RELATIVE AU TRANSFERT
D'AUTORISATION DE L'EHPAD
SOLEIL D'AUTOMNE A LAMBERSART AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION DE GESTION DES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR SENIORS
(AGE2S)**

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD
SOLEIL D'AUTOMNE A LAMBERSART AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE GESTION DES ETABLISSEMENTS ET
SERVICES POUR SENIORS (AGE2S)

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 2 mars 2017 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation de l'EHPAD soleil d'automne à Lambersart géré par l'association Soleil d'Automne à Lambersart et établissant sa capacité totale à 86 places réparties en 72 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2018 de l'association Soleil d'Automne à Lambersart sollicitant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD Soleil d'Automne au profit d'une nouvelle association issue de la fusion des 3 associations Soleil d'Automne, Les Charmettes et Le Clos du Bourg, à Lambersart ;

Vu le traité de fusion conclu le 4 octobre 2018 entre les 3 associations établissant les conditions de la fusion-crédation des associations et exposants les modalités financières et techniques de celle-ci ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Soleil d'Automne en date du 21 décembre 2018 approuvant la création de la nouvelle « association de gestion des établissements et services pour seniors (AGE2S) » et validant l'ensemble des dispositions du traité de fusion-crédation ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'AGE2S en date 21 décembre 2018 ;

Vu les statuts et le témoin de parution au journal officiel en date du 29 décembre 2018 de la nouvelle association de gestion des établissements et services pour Séniors (AG2S) à Lambersart ;

Considérant que l'association Soleil d'Automne a été dissoute en date du 21 décembre 2018 ;

Considérant que l'AGE2S présente les garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies au sein de l'EHPAD soleil d'automne à Lambersart ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du Département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le transfert d'autorisation de l'EHPAD soleil d'automne à Lambersart de l'association soleil d'automne au profit de l'association de gestion des établissements et services pour seniors (AGE2S) est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590060729

N° FINESS de l'établissement : 590816708

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD soleil d'automne à Lambersart est de 86 places réparties de la manière suivante :

- 72 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 25 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Madame la présidente de l'association soleil d'automne -3 place du Nouveau Canteleu-59130 LAMBERSART.
- Madame la présidente de l'AGE2S – 27 avenue Georges Clémenceau – 59130 LAMBERSART.

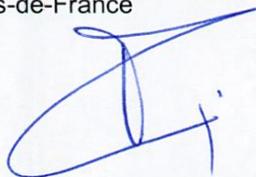
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Lambersart.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le **31/12/2018**

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France



Monique RICHOMES

Le président du Département
du Nord



Jean-René LECERF